

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHEDDITE FRANCE S.A

99, Route de Lyon
BP112
26501 Bourg-lès-Valence

Référence : 20230406-RAP-DAEN0396

Code AIOT : 0006102526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement CHEDDITE FRANCE S.A implanté 99, Route de Lyon BP112 26501 Bourg-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 22/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a contrôlé les différents stockages de produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion et stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Etiquetage des produits chimiques | Règlement européen du 16/12/2008, article 17 | Sans objet |
| 2 | Fiche de données de sécurité | Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5 | Sans objet |
| 3 | Capacités de rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI | Sans objet |
| 4 | Entretien de la rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI | Sans objet |
| 5 | Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III | Sans objet |
| 6 | Etat des stocks de produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Sans objet |
| 7 | Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Cheddite Bourg les Valence a mis en place depuis de nombreuses années une gestion de ses produits chimiques que ce soit au niveau de la gestion des stocks que du suivi des FDS, du respect des conditions de stockage et de la formation de ses opérateurs. Cette démarche est complétée par une recherche de produits les moins dangereux possible qui a conduit le site à supprimer l'utilisation du chrome VI dans ses opérations de traitement de surface.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. |
| Constats : L'inspection s'est rendue dans la zone de la centrale de distribution d'huile pour les presses et dans zone de stockage des produits chimiques en bidons : les contenants disposaient des informations obligatoires : étiquettes avec le nom commercial, les pictogrammes, les mentions de danger, d'avertissement et les conseils de prudence, en français. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Fiche de données de sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. |
| Constats : La société Cheddite dispose des FDS par les fournisseurs (certains les transmettent à chaque livraison) et passe en revue les différentes FDS tous les 12 à 18 mois puis redemande les plus anciennes aux fournisseurs. L'exploitant applique la règle d'avoir des FDS dont la version est postérieure au 01/01/2020 (respect du règlement REACH) mais il arrive parfois que les fournisseurs n'en disposent pas comme l'inspection a pu le noter pour le Bisulfite de soude en bidons qui a une FDS de 2018 (l'exploitant dispose d'un 2 ^e fournisseur pour le vrac et la FDS date de 2022). Pour les essais ou les changements de fournisseurs, le service Achats demande automatiquement la FDS qui est transmise pour analyse au service HSE. Les FDS sont disponibles sur le réseau informatique du site en accès libre et les manipulations sont réservées à certaines personnes. Les différentes zones de stockage sont fermées à clé. Le personnel du traitement de surface ainsi que le personnel d'encadrement a été formé au risque |

chimique en fin 2021

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

Constats :

Le site dispose de plusieurs lieux de stockage de produits chimiques selon l'utilisation et notamment :

- la zone de la lubrification centralisée dont le local forme une rétention,
- la zone de stockage des bidons de produits liés au traitement de surface où les stockages sont organisés selon la nature des produits et sur des rétentions dédiées de volume et de nature adaptés, le local en lui-même forme une rétention également,
- la zone des produits de la station de traitement où sont stockés des produits en vrac. Le volume des rétentions a été calculé sur place par l'exploitant et le volume correspond bien à la moitié de la somme du volume des cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. |
| Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. |
| Constats : Les différentes rétentions sont en contenants/matières adaptés aux produits. Pour la zone de stockage en vrac, le sol et la rétention sont recouverts d'une résine spéciale. Il existe une poire de niveau en point bas qui, en cas d'activation, émet une alarme dans l'atelier traitement de surface. Il n'y a pas de dispositif d'obturation. L'aire de déchargement est équipée d'une bordure et d'un avaloir sans débouché afin de former une rétention. Les livraisons sont au maximum de 4 m ³ (les cuves ont une contenance individuelle de 4,5 m ³). Avant chaque dépotage, il est vérifié que l'avaloir est vide et s'il ne l'est pas, le magasinier en charge des dépotages le vide avec une pompe. Le jour de l'inspection, il manquait un étiquetage sur une des 2 cuves d'eau de Javel. Par courriel du 28/03/23, l'exploitant a transmis à l'inspection 2 photos indiquant la mise en place de l'indication. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. |
| Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage |
| Constats : Le site dispose de plusieurs rétentions afin de pouvoir stocker les différents produits suivant leurs caractéristiques. Lors de l'inspection, il n'a pas été vu de produits stockés ensemble alors qu'ils étaient incompatibles. |
| Les réservoirs de stockage sont chacun équipés d'une échelle de niveau fonctionnelle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits dangereux et des produits combustibles à jour avec le suivi des entrées/sorties qui doit être réalisé dans la journée de réception/départ. Cet état des stocks est accessible à distance par plusieurs personnes autorisées. En cas d'évènement, la personne d'astreinte demande cet état aux cadres d'astreinte et peut le transmettre au SDIS à leur arrivée. |
| Il existe un plan des stockages (matières dangereuses et combustibles) utilisant néanmoins des pictogrammes de danger obsolètes, qui ne sont plus conformes aux dispositions applicables (règlement européen du 16/12/2008, dit « CLP »). Ce plan a été mis à jour dernièrement et transmis au SDIS pour validation des informations présentes par rapport à leur besoin. L'exploitant est en attente du retour du SDIS pour mettre ce nouveau plan à disposition. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage. |
| Constats : Le site dispose d'une consigne particulière de sécurité en cas de fuite ou de déversement accidentel qui indique les actions à réaliser selon la quantité de produit épandu. Des absorbants sont présents à différents lieux de stockages et notamment à proximité des produits chimiques. Le site dispose d'ESI avec une présence permanente lorsque le site est en fonctionnement. L'exploitant est en cours de création d'une rétention des eaux polluées : mise en place de 3 citernes souples de 300 m ³ unitaire et création du réseau de collecte adapté, sur une durée de 5 ans. A terme, la vanne de fermeture du rejet au milieu naturel pour remplissage des citernes sera pilotée depuis le point de rassemblement des ESI en cas d'alarme. En attendant, il sera possible de fermer manuellement la vanne. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |